



Strasbourg, le 16 juin 1997
[s:\tpvs97\tpvs16f.97]

T-PVS (97) 16
Orig. Fr.

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Groupe d'experts sur les aspects juridiques
de l'introduction et la réintroduction
des espèces sauvages**

3^e Réunion
Strasbourg, 28-30 mai 1997

RAPPORT

Note du Secrétariat
établie par
la Direction de l'Environnement
et des Pouvoirs Locaux

Le Comité permanent de la Convention de Berne est invité à prendre note du présent rapport.

Il est invité, en outre, à :

1. examiner et, le cas échéant, adopter le projet de recommandation relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement (voir annexe 4 au présent rapport) ;
2. examiner et, le cas échéant, adopter le projet de recommandation relative aux réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages et aux reconstitutions et renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages dans l'environnement (voir annexe 5 au présent rapport) ;
3. examiner et, le cas échéant, adopter l'appellation et le mandat du Groupe d'experts, tels que proposés au paragraphe 27 du présent rapport ;
4. intégrer dans son Programme d'activités pour l'année 1998 et, le cas échéant, 1999 : la réalisation des deux études telles que proposées au paragraphe 24 du présent rapport, ainsi que la tenue d'une réunion d'experts scientifiques chargée de définir des critères permettant aux Parties contractantes à la Convention de Berne de dresser leur liste nationale d'espèces non indigènes établies, connues comme étant envahissantes et/ou qui causent des dommages à d'autres espèces, telle que proposée au paragraphe 28 du présent rapport.

I. Ouverture de la réunion

1. La réunion est ouverte par le Président du Groupe d'experts, M. G. Nechay (Hongrie), le mercredi 28 mai à 9 h 30. Il souhaite la bienvenue aux participants dont la liste figure à l'annexe 1 au présent rapport.

2. Le Secrétariat indique que la question des introductions et réintroductions d'espèces, tant floristiques que fauniques, est particulièrement importante pour la conservation de la vie sauvage et représente pour l'avenir un problème majeur. Les introductions et réintroductions non contrôlées figurent parmi les principales causes de disparition des espèces et, vu le caractère transfrontalier évident du problème, il convient d'y répondre par des mesures prises à l'échelle géographique la plus vaste possible. Peu de textes internationaux régulent la question de manière appropriée et la Convention de Berne, qui consacre en particulier son article 11, paragraphe 2, à ce sujet, doit y attacher une attention plus soutenue. D'autres articles de la Convention de Berne traitent également de manière directe ou indirecte de la question des introductions et réintroductions d'espèces. Les articles 6, alinéa *e* (commerce interne des animaux énumérés à l'Annexe II à la Convention), 7, paragraphe 3, alinéa *c* (réglementation du transport des animaux sauvages), et 9, paragraphe 1, quatrième tiret (dérogations accordées à des fins de repeuplement et de réintroduction) en particulier, doivent être pris en considération.

Il rappelle que le Groupe d'experts sur les aspects juridiques de l'introduction et de la réintroduction des espèces sauvages a été créé par le Comité permanent lors de sa 12^e Réunion (30 novembre-4 décembre 1992), et qu'il s'est déjà réuni deux fois, du 17 au 19 mai 1993 (voir rapport de la première Réunion dans le document T-PVS (93) 14, du 23 août 1993) et les 11 et 12 mai 1995 (voir rapport de la deuxième réunion dans le document T-PVS (95) 30, du 12 mai 1995). Le Secrétariat fait par ailleurs état des documents de travail de la réunion, tels qu'ils figurent à l'annexe 2 au présent rapport.

II. Adoption de l'ordre du jour

3. Le Groupe d'experts adopte l'ordre du jour, tel qu'il figure à l'annexe 3 au présent rapport.

III. Présentation générale des législations des Etats

4. Les experts participant à la réunion et représentant des Parties contractantes à la Convention de Berne (Belgique, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal et Royaume-Uni) ou des Etats observateurs aux réunions de son Comité permanent (Croatie et République tchèque) présentent la situation de leur législation en matière d'introduction et de réintroduction d'espèces non indigènes (voir annexe 7 au présent rapport).

5. Le Groupe d'experts constate que la question est d'une importance primordiale pour la conservation de la biodiversité, et qu'elle fait l'objet d'une attention de plus en plus soutenue de la part des gouvernements. Il félicite notamment le délégué du Royaume-Uni pour le document intitulé «La réglementation et le contrôle du lâcher d'animaux et de plantes non indigènes dans l'environnement en Grande-Bretagne», publié en 1997 par le *Department of the Environment* ("*The Regulation and Control of the Release of Non-native Animals and Plants into the Wild in Great Britain*"), qui constitue un exemple de guide national particulièrement utile en la matière dont il pourrait être possible de s'inspirer.

6. Le Groupe note que plusieurs gouvernements (Belgique, France, Allemagne, Hongrie, Pays-Bas, Norvège et Portugal) travaillent à la modification, à l'adaptation ou à la mise à jour des dispositions, ou de certains aspects des dispositions, législatives et/ou réglementaires applicables en la matière. Il les encourage à poursuivre ces travaux menés en vue d'une meilleure prise en considération de la question.

7. Le Groupe relève en outre que des opérations de réintroduction sont réalisées dans certains pays. Il prend notamment connaissance des opérations menées en Croatie. Le Groupe se montre préoccupé par les introductions d'espèces non indigènes qui se produisent dans divers pays, qui entrent en compétition

avec les espèces indigènes. Il examine en particulier le cas d'espèces tant marines (poissons exotiques en Méditerranée, *Caulerpa taxifolia*) et aquatiques (poissons dans le Danube) que terrestres (*Oxyura jamaicensis* au Royaume-Uni), qui causent des dommages importants aux écosystèmes ou à d'autres espèces. Le Secrétariat rappelle notamment le contenu de la Recommandation n° 45 adoptée par le Comité permanent de la Convention de Berne le 24 mars 1995 sur le contrôle de *Caulerpa taxifolia* en Méditerranée. Le Groupe se montre notamment préoccupé par l'introduction de l'espèce *Oxyura jamaicensis*.

8. Le Groupe constate qu'il est très difficile de savoir ce qu'il convient de faire avec les espèces introduites. Il relève qu'il est nécessaire de trouver des mesures pratiques permettant de résoudre les problèmes, d'approfondir la question de l'éradication et de résoudre les problèmes techniques et politiques qu'elle pose. Le problème des espèces contenues dans des zones closes telles que des étangs, mais susceptibles de s'évader, est tout particulièrement souligné (exemple des carpes chinoises qui se reproduisent désormais dans le Danube). L'expert du Royaume-Uni met l'accent sur l'importance de la sensibilisation du public au problème des introductions et du message qu'il convient de faire passer.

9. Le Groupe note que les chasseurs contribuent dans certains cas à la réintroduction d'espèces. Le représentant de la FACE cite en particulier les cas de réintroduction du faucon pèlerin et du bouquetin des Alpes mentionnés dans le numéro spécial de *Naturoipa* consacré aux réintroductions d'espèces (n° 82-1996).

IV. Présentation des rapports d'experts consultants

A. Rapport sur «Les introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel» (Ed. du Conseil de l'Europe, Collection Sauvegarde de la nature, n° 73)

10. M. Cyrille de Klemm présente son rapport sur «Les introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel et expose la situation du droit international actuel relatif aux questions d'introduction et de réintroduction d'espèces. Il indique qu'il est possible de noter que toutes les nouvelles conventions relatives à la protection de la nature contiennent une clause de style en la matière. Deux constats peuvent être effectués : on relève une grande dispersion des compétences dans ce domaine et les mesures adoptées varient beaucoup d'un pays à l'autre. Il convient par ailleurs de distinguer : les problèmes concernant la faune et la flore ; les situations, qui divergent d'une partie d'un territoire à une autre ; et le cas des introductions effectuées délibérément sans autorisation de celles faites par négligence. Les introductions sont tantôt intentionnelles, tantôt accidentelles et elles concernent alors des «évadés» ou «clandestins». Il convient de remédier à ces problèmes et d'examiner dans quelle mesure les repeuplements peuvent être efficaces. La Convention de Berne doit être examinée en liaison avec la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages à l'environnement pour ce qui est des dommages à la nature. Il y a lieu de développer les politiques internationales applicables en matière d'introduction et de réintroduction d'espèces non indigènes, les pays qui ont le mieux réussi jusqu'à présent en la matière étant la Nouvelle Zélande, l'Australie et Hawaï. Le Comité permanent de la Convention de Berne devrait examiner avec attention ces problèmes. L'expert met en outre l'accent sur l'ambivalence qu'il y a entre les aspirations humaines à favoriser les libertés publiques et les lois de la nature qui requièrent davantage de réglementation pour permettre sa conservation. Les activités humaines doivent donc être contrôlées par le biais de la prévention, d'une part, et de la réparation, d'autre part. Il conviendrait de pouvoir faire une liste des problèmes et des solutions, et de pouvoir déclarer si nécessaire un état d'urgence écologique.

11. Le Groupe félicite l'expert pour son rapport très utile et décide de prendre en considération les réflexions qu'il contient dans ses travaux.

B. Rapport sur «Les introductions de plantes non indigènes dans l'environnement naturel» (T-PVS (96) 105)

12. Le Secrétariat présente le rapport sur «Les introductions de plantes non indigènes dans l'environnement naturel».

Il fait notamment état des quatre parties traitées par l'auteur :

- le concept et les catégories de «plantes introduites» ;
- la valeur patrimoniale des plantes introduites ;
- les introductions volontaires, les réintroductions et la sauvegarde de la biodiversité génétique ;
- l'invasion de plantes introduites dans les espaces de vie sauvage.

Il indique que celui-ci se réfère dans sa conclusion aux résolutions adoptées par la Première conférence européenne pour la protection de la flore sauvage (Planta Europaea, septembre 1995), qui indique que les participants :

« apportent leur soutien aux initiatives internationales conduites dans le cadre de l'UICN et du Conseil de l'Europe sur les problèmes scientifiques et juridiques posés par les espèces exotiques envahissantes ;

recommandent aux autorités compétentes des différents pays d'Europe, ainsi qu'à l'Union européenne, de considérer avec attention la nécessité d'élaborer ou de compléter leur réglementation pour prévenir l'introduction d'espèces végétales potentiellement envahissantes et pour lutter contre les plantes introduites récemment qui constituent une menace pour la flore sauvage ;

encouragent l'utilisation de matériel végétal indigène, de provenance locale connue, pour la création ou la restauration d'habitats ; et en particulier demandent à la Commission européenne, dans le cadre de la Politique agricole commune, de considérer la nécessité d'amender le Règlement agri-environnemental afin d'exiger que les programmes de création ou de restauration d'habitats financés par l'Union européenne, n'utilisent que du matériel végétal indigène de provenance locale connue.»

13. Le Groupe d'experts exprime son intérêt pour la question traitée et décide d'intégrer les propositions de l'auteur à ses travaux. Plusieurs délégués soulignent que cette question est au carrefour de plusieurs préoccupations et qu'elle touche à des questions idéologiques et sociales. Il convient donc d'adopter des législations appropriées, mais aussi de faire évoluer les mentalités et les pratiques. Il est nécessaire de mener des opérations de plantation ou d'ensemencement, dans la mesure où celles-ci sont effectuées en utilisant des flores locales et en procédant à une expertise scientifique. Il est en ce sens nécessaire d'effectuer un contrôle du matériel végétal, y compris les plants et semences.

V. Examen du projet de recommandation relative aux introductions d'organismes non indigènes dans l'environnement

14. Le Groupe d'experts examine le projet de recommandation relative aux introductions d'organismes non indigènes dans l'environnement.

15. Le Secrétariat rappelle que, lors de sa 16^e Réunion (2-6 décembre 1996), le Comité permanent de la Convention de Berne a décidé de reporter à sa 17^e Réunion (1^{er}-5 décembre 1997) l'adoption du projet de recommandation, demandant aux Parties contractantes qui le souhaitent de faire parvenir au Secrétariat leurs observations éventuelles avant le 1^{er} mars 1997, afin que le groupe d'experts puisse en

tenir compte. Il indique avoir reçu des commentaires et observations insérés dans les documents T-PVS (96) 30 add. 1 et T-PVS (97) 7) et avoir, sur cette base, préparé une version révisée de la recommandation (Version 4, document T-PVS (97) 10).

16. Le Groupe d'experts prend note des observations relatives au projet de recommandation formulées par les Parties contractantes, y compris la Communauté européenne, lors de la 16^e Réunion du Comité permanent. Il examine le projet de recommandation qui lui est soumis et procède à divers amendements. Il décide en particulier, sur proposition de certains experts dont celui de l'Allemagne, de spécifier que le projet de recommandation ne s'applique pas :

- aux organismes génétiquement modifiés ;
- à l'introduction de plantes non indigènes cultivées dans des espaces agricoles ou sylvicoles gérés ;
- à l'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes réalisées à des fins de contrôle biologique, dans la mesure où l'introduction a été autorisée sur la base de la réglementation applicable à la protection des plantes et au contrôle des espèces nuisibles comprenant une évaluation des impacts sur la flore et la faune ;
- à l'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes maintenues dans un cadre confiné (jardins botaniques, serres, arboretum, jardins zoologiques, installations d'élevage ou cirques, par exemple) ;
- à l'utilisation d'oiseaux de proie pour la fauconnerie.

Certains experts (Allemagne et Portugal) s'interrogent sur l'opportunité de dissocier l'annexe de la recommandation de la recommandation en tant que telle. Le Groupe estime cependant qu'il est préférable de maintenir les lignes directrices en annexe tout en spécifiant en introduction de la recommandation le paragraphe suivant : *«Mesures pouvant être considérées comme appropriées, concernant le contrôle d'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, mentionnées pour être prises en considération par les Parties contractantes. Les Parties contractantes sont en outre invitées à appliquer les dispositions des accords internationaux et des recommandations qui abordent déjà des questions figurant dans les présentes lignes directrices»*. Ces mesures contiennent effectivement des orientations concrètes d'une grande utilité et sont préférables au vide actuel.

17. Sur proposition de certains experts (Portugal, notamment), le Groupe décide de ne plus se référer à l'importation d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, mais seulement à leur détention. Le délégué de l'Allemagne estime que cette référence devrait être maintenue (annexe 2.1, Version 4, *in fine*).

18. Le Groupe considère qu'il y a lieu de mettre l'accent sur la nécessité :

- de mettre en place au niveau national une autorité chargée de traiter des problèmes d'introduction et réintroduction d'espèces non indigènes ;
- de renforcer les mécanismes internationaux de coopération ;
- d'informer et de sensibiliser le public au problème des conséquences dommageables que peut occasionner l'introduction d'espèces non indigènes en faisant passer un message ;

de dresser une liste nationale documentée d'espèces non indigènes établies dans l'environnement, qui sont connues comme étant envahissantes et/ou qui causent des dommages à d'autres espèces, écosystèmes, à la santé ou à des activités économiques ;

d'encourager les gouvernements à procéder à un contrôle du matériel végétal, y compris des plants et semences vendues.

19. Le Groupe relève, en outre, que :

la notion de «territoire donné» mentionné dans le projet de recommandation correspond à une unité géographique écologique et qu'il ne s'impose pas nécessairement d'en préciser le sens ;

la notion d'«espace confiné» n'appelle pas une définition spéciale ;

la notion d'«environnement» est préférable à celle de «nature» dans la mesure où elle concerne à la fois l'espace naturel et urbanisé.

Il décide, par ailleurs, d'indiquer dans le préambule de la recommandation qu'«espèce», au sens de la Recommandation, concerne à la fois les espèces et les catégories taxonomiques de rang inférieur, les sous-espèces, les variétés, etc. Les lâchers d'une sous-espèce non indigène dans un territoire donné doivent, par exemple, être considérés comme une introduction.

20. Le Groupe adopte le projet de recommandation relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement tel qu'il figure en annexe 4 au présent rapport.

VI. Examen des projets de textes et de propositions d'étude et d'action constituant une base de réflexion (document T-PVS (97) 8)

A. Projet de recommandation relative aux réintroductions et au renforcement de populations, d'espèces sauvages dans l'environnement

21. Après avoir examiné et procédé à plusieurs modifications du projet de recommandation proposé dans le document de travail T-PVS (97) 8, paragraphe I, le Groupe d'experts adopte le projet de recommandation tel qu'il figure à l'annexe 5 au présent rapport.

B. Problèmes concernant la Convention de Berne

22. Après avoir examiné les propositions concernant la Convention de Berne figurant dans le document de travail T-PVS (97) 8, paragraphe III, le Groupe d'experts décide de les faire figurer en annexe au présent rapport afin qu'ils puissent donner lieu à un examen ultérieur (voir annexe 6 au présent rapport).

C. Propositions d'études à entreprendre

23. Le Groupe d'experts passe en revue les propositions d'étude figurant dans le document de travail T-PVS (97) 8, paragraphe IV.

24. Il décide de considérer comme prioritaires les deux études suivantes dont il précise la portée.

Méthodes d'éradication d'espèces non indigènes (Partie I Les animaux)

Mandat : Collecter l'information sur les expériences des pays en matière d'éradication d'espèces non

indigènes établies dans des territoires donnés. Proposer aux Parties contractantes des stratégies appropriées d'éradication pour des espèces non indigènes situées sur leurs territoires.

- Introduction et reconstitution de populations d'espèces non indigènes dans les écosystèmes aquatiques entraînant un dommage important pour l'environnement***

Mandat : Passer en revue la situation existante dans les pays européens en vue de :

- identifier les espèces les plus concernées ;
- identifier les impacts de ces espèces sur les écosystèmes ;
- identifier les procédures possibles ou connues pour limiter ces impacts ;
- formuler des recommandations à l'intention du Comité permanent de la Convention de Berne concernant les introductions et les opérations de reconstitution de populations d'espèces non indigènes, ainsi que les procédures nécessaires de surveillance des risques.

25. Le Groupe d'experts décide que les études suivantes pourront être réalisées ultérieurement :

- les introductions accidentelles de «clandestins» ;
- le repeuplement d'espèces gibier ;
- les introductions destinées à la lutte biologique ;
- les méthodes d'éradication des espèces non indigènes (partie II Les plantes) ;
- les habitats particulièrement sensibles aux introductions et devant être protégés en priorité.

VI. Propositions au Comité permanent

26. En ce qui concerne les activités futures menées par le Groupe d'experts, les participants constatent :

- que la question des introductions constitue un des volets les plus importants de la conservation de la diversité biologique et qu'il convient donc d'y attacher beaucoup d'attention ; que la question des réintroductions constitue également un thème majeur mais que, étant donné les travaux menés actuellement par la Commission de survie des espèces de l'UICN, il convient pour le moment de se concentrer sur la question des introductions ;
- que, dans la mesure où l'article 11, paragraphe 1, alinéa *a*, de la Convention de Berne indique que : «*Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention [...] les Parties contractantes s'engagent à : a. coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention ;*», il y a lieu d'instaurer une coopération en matière d'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes. L'échange d'informations est en effet dans ce domaine primordial et un suivi des travaux indispensable ;
- qu'il est fondamental que le Groupe poursuive ses travaux dans la mesure où il ne faut pas s'arrêter maintenant qu'un élan a été donné aux travaux ;
- qu'il conviendrait de prendre contact avec l'Organisation pour l'étude phyto-taxonomique de la

région méditerranéenne (OPTIMA).

27. Le Groupe demande donc au Comité permanent que ses prochains travaux se concentrent sur la question des introductions d'espèces non indigènes. Il manifeste le souhait que le Comité permanent constate que le Groupe d'experts sur les introductions et réintroductions des espèces non indigènes, désormais dénommé «Groupe d'experts sur les introductions d'espèces non indigènes», soit chargé de suivre l'application de l'article 11, paragraphe 2.b, de la Convention et la Recommandation n° ... relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement, proposée.

Il souhaite que le Groupe ait notamment pour mandat :

- de recevoir les listes nationales documentées d'espèces non indigènes établies dans l'environnement, qui sont connues comme étant envahissantes et/ou qui causent des dommages à d'autres espèces, écosystèmes, à la santé ou à des activités économiques, et qu'il procède à des recommandations appropriées pour leur contrôle ;
- de passer en revue l'application de la recommandation et d'identifier d'autres domaines dont il conviendrait de traiter en ce qui concerne l'introduction d'espèces non indigènes ;
- de faire le cas échéant des recommandations sur l'application de l'article 11, paragraphe 2.b, de la Convention de Berne.

Le délégué de l'Allemagne émet une réserve quant à la poursuite des travaux du Groupe. Il indique toutefois ne pas s'y opposer dans la mesure où la majorité des participants y est favorable.

28. Le Groupe soutient la proposition du délégué du Portugal de demander au Comité permanent de tenir une réunion d'experts scientifiques qui serait chargée de définir des critères permettant aux Parties contractantes à la Convention de Berne de dresser leur liste nationale d'espèces non indigènes établies, connues comme étant envahissantes et /ou qui causent des dommages à d'autres espèces, dans la mesure où elles constituent des voies de dispersion anthropiques. Il propose de tenir cette réunion au Portugal.

VII. Questions diverses

29. Ainsi que le Comité permanent en avait décidé lors de sa 16^e Réunion (Strasbourg, 2-6 décembre 1996 document T-PVS (96) 102, point 6.2), le Groupe d'experts examine le suivi du cas relatif à l'introduction d'abeilles exotiques *Meliponinae quadrifasciata* au Portugal.

Le délégué du Portugal informe le Groupe du fait que cette question ne soulève plus de problème du fait que les abeilles ne se sont pas acclimatées au climat du Portugal et sont mortes. Le Portugal prépare, par ailleurs, une nouvelle législation sur l'introduction, la détention et le maintien en captivité d'espèces non indigènes qui devrait permettre d'éviter que des situations semblables se reproduisent.

VIII. Clôture de la réunion

30. Après avoir remercié les participants, le Président clôt la réunion le vendredi 30 mai 1997 à 12 h 30.

ANNEXES

1. Liste des participants
2. Liste des documents de travail
3. Ordre du jour
4. Recommandation relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement, telle que révisée par le Groupe d'experts
5. Recommandation relative aux réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages et aux reconstitutions et renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages dans l'environnement
6. Problèmes concernant la Convention de Berne à examiner ultérieurement
7. Rapports nationaux

ANNEXE 1**LISTE DES PARTICIPANTS****I. CONTRACTING PARTIES / PARTIES CONTRACTANTES****BELGIUM / BELGIQUE**

Mr Kris DECLEER, Scientific Attaché, Institute of Nature Conservation, Kliniekstraat 25, B-1070 BRUSSEL.

Tel : (32) 2 558 18 47. Fax : (32) 2 558 18 05. E-mail : kris.decleer@intrat.be (E)

FRANCE / FRANCE

M^{me} Fabienne BENEST, Responsable Protection de la flore sauvage, Ministère de l'Environnement, 20, avenue de Ségur, F-75302 PARIS 07 SP

Tel : (33) 1 42 19 19 04. Fax: (33) 1 42 19 19 79. (F)

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Gerhard ADAMS, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit, Postfach 12 06 29, D-53048 BONN

Tel : (49) 228 305 26 31. Fax : (49) 228 305 26 94 / 26 95 (E)

M^{me} Sigrid STRICH, Ministry of Food, Agriculture and Forestry, Postfach 14 02 70, D-53123 BONN

Tel : (49) 228 529 41 30. Fax : (49) 228 529 43 18 (F/E)

HUNGARY / HONGRIE

Mr Gabór NECHAY, Senior Counsellor, Authority for Nature Conservation, Ministry of Environment and Regional Policy, K_{út} u. 21, H 1121 BUDAPEST XII.

Tel : (36) 1 17 56 458. Fax : (36) 1 17 57 457.

E-mail : gabor.nechay@ktm.x400gw.itb.hu (E)

ITALY / ITALIE

Mr Giovanni DELLA SETA, Responsabile Ricerca Scientifica e Statistica, Ministero Risorse Agricole, Alimentari, Forestali, Direzione Generale Pesca Acquacoltura, Viale Dell'Arte 16, I-00144 ROMA

Tel : (39) 6 59 08 47 46. Fax : (39) 6 59 08 41 76 (F)

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Jan-Willem SNEEP, Senior Staff-Officer Flora and Fauna Protection, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, Department of Nature Management, P.O. Box 20401, NL-2500 EK THE HAGUE

Tel : (31) 70 379 3255. Fax : (31) 70 335 1485 (E)

NORWAY / NORVEGE

M^{me} Heidi HANSEN, Senior Executive Officer, Directorate for Nature Management, Tungasletta 2, N-7005 TRONDHEIM.

Tel. : (47) 73 58 05 00. Fax : (47) 73 91 54 33.

E-mail : heidi.hansen@dnpost.md.dep.telemax.no (E)

POLAND / POLOGNE

Dr Henryk OKARMA, Associated Professor, Polish Academy of Sciences, Mammals Research Institute, 17-230 BIA_OWIE_A

Tel : (48) 835 12 278. Fax : (48) 835 12 289. E-mail : hokarma@bison.zbs.bialowieza.pl (E)

PORTUGAL / PORTUGAL

Mr Adolfo MORAIS DE MACEDO, Juriste, Instituto da Conservaçã_ da Natureza, Gabinete de Apoio Juridico (GAJ), Rua Ferreira Lapa 38 - 5º Dtº, P-1150 LISBOA

Tel: (351) 1 316 05 23. Fax: (351) 1 352 01 78 (F)

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Dr William PARISH, Senior Scientific Officer, Chemicals and Biotechnology Division, Department of the Environment, Room B357, Romney House, 43 Marsham Street, GB-LONDON SW1P 3PY

Tel : (44) 171 276 8336. Fax : (44) 171 276 8333 (E)

II. OBSERVERS / OBSERVATEURS

CROATIA / CROATIE

Mr Eugen DRAGANOVI_, Biologist, Senior Adviser, Ministry of Culture, Directorate for the Protection of Cultural and Natural Heritage, Ilica 44, 10000 ZAGREB.

Tel : (385) 1 43 20 22. Fax : (385) 1 43 15 15 (E)

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Dr Vladimír HANZAL, Senior Researcher and Head of the Department of Species Management, Agency for Nature Conservation and Landscape Protection of the Czech Republic, Kališnická 4-6, CZ-130 00 PRAHA 3 - _I_KOV.

Tel : (42) 2 697 49 28 ; 2 697 29 18. Fax : (42) 2 697 00 12 (E)

European Topic Centre on Nature Conservation (EEA) / Centre thématique européen pour la conservation de la nature (AEE)

Mr François BOILLOT, CTE / CN, Museum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier F-75231 PARIS CEDEX 05

Tel : (33) 1 40 79 38 70. Fax : (33) 1 40 79 38 67. E-mail : ctecinfo@mnhn.fr (F)

Federation of Field Sports Associations of the European Union / Fédération des Associations de chasseurs de l'Union européenne (FACE)

M^e LAGIER, Avocat, 10 rue de Castries, F-69002 LYON

Tel : (33) 4 72 56 98 00. Fax : (33) 4 72 56 98 02 (F)

The World Conservation Union (IUCN) / L'Union mondiale pour la nature (UICN)

Mr Cyrille de KLEMM, 21 rue de Dantzig, F-75015 PARIS, France.

Tel : (33) 1 45 32 26 72. Fax : (33) 1 45 33 48 84 (F/E)

III. APOLOGISED FOR ABSENCE / EXCUSES

Denmark / Danemark

Liechtenstein / Liechtenstein

Slovakia / Slovaquie

Switzerland / Suisse

European Commission / Commission européenne

Organisation for Economic Co-Operation and Development (OECD) / Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

The National Botanic Garden of Wales

Economic Commission for Europe of United Nations / Commission économique pour l'Europe des Nations Unies

International Council for the Exploration of the Sea (ICES) / Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

IV. SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

Council of Europe / Conseil de l'Europe

Directorate of Environment and Local Authorities / Direction de l'Environnement et des Pouvoirs Locaux, F-67075 STRASBOURG CEDEX, France

Tel : (33) 3 88 31 20 00 Fax : (33) 3 88 41 27 81 / 82 / 83

Mr Ferdinando ALBANESE, Director of Environment and Local Authorities / Directeur de l'Environnement et des Pouvoirs Locaux

Mr Jean-Pierre RIBAUT, Head of Environment Conservation and Management Division / Chef de la Division de la Protection et de la Gestion de l'Environnement

Mr Eladio FERNÁNDEZ-GALIANO, Environment Conservation and Management Division / Division de la Protection et de la Gestion de l'Environnement

Tel : (33) 3 88 41 22 59 Fax : (33) 3 88 41 37 51 / 27 84 E-mail : eladio.galiano@delacoe.fr

M^{me} Maguelonne DÉJEANT-PONS, Environment Conservation and Management Division / Division de la Protection et de la Gestion de l'Environnement

Tel : (33) 3 88 41 23 98 Fax : (33) 3 88 41 37 51 / 27 84

V. INTERPRETORS / INTERPRETES

M^{me} Ingrid CATTON, La Petite Chenaie, Avenue de Marnes, F-92430 MARNES LA COQUETTE (France). Tél: (33) 1 47 01 01 93. Fax: (33) 1 47 01 02 03.

M. William VALK, 2, rue des Jardins, Duntzenheim, F-67270 HOCHFELDEN (France). Tél : (33) 3 88 70 59 02. Fax : (33) 3 88 70 50 98.

ANNEXE 2

LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

- Draft agenda / projet d'ordre du jour

I. Documents for discussion / Document soumis à la discussion

- Draft recommendation on the introduction of non-native organisms into the environment (Version 3) / Projet de recommandation relative aux introductions d'organismes non indigènes dans l'environnement (Version 3) (document T-PVS (96) 30)
- Observations by Monaco / Commentaires de Monaco (document T-PVS (96) 30 Addendum 1)
- Observations by Contracting Parties and Observer States / Commentaires des Parties contractantes et des Etats observateurs (document T-PVS (97) 7)
- Draft recommendation on the introduction of non-native organisms into the environment (Version 4) / Projet de recommandation relative aux introductions d'organismes non indigènes dans l'environnement (Version 4) (document T-PVS (97) 10)
- Draft texts and proposals for studies and action as a basis for reflection / Projets de textes et de propositions d'études et d'actions constituant une base de réflexion (document T-PVS (97) 8)

II. Reference documents / Documents de référence

- National and Community Legislation and Practice applicable to the Introduction and Reintroduction of Wild Species (Replies to the Questionnaire) / Les législations et pratiques nationales et communautaires applicables en matière d'introduction et de réintroduction d'espèces sauvages (Réponses au questionnaire) (document T-PVS (95) 24 rév.)
- Introduction of non-native organisms into the natural environment (Cyrille de Klemm) / Les introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel (Cyrille de Klemm) (Sauvegarde de la Nature n° 73)
- Introductions of non-native plants into the natural environment (Jacques Lambinon) / Les introductions de plantes non indigènes dans l'environnement naturel (Jacques Lambinon) (document T-PVS (96) 105)
- Reference documents / Documents de référence (document T-PVS (97) 9)
- Bern Convention and Appendices / Convention de Berne et Annexes (document T-PVS (97) 4)
- Selective Bibliography Reintroduction of Wildlife Species (Naturopa 1996-3) / Bibliographie sélective Réintroduction d'espèces sauvages (Naturopa 1996-3)
- Naturopa No. 82-1996: "The reintroductions of species" / Naturopa n° 82-1996: «Les réintroductions d'espèces»

ANNEXE 3

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Présentation générale des législations des Etats
4. Présentation des rapports d'experts consultants :
 - 4.1. «Les introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel» (Cyrille de Klemm, Collection Sauvegarde de la Nature, 1996, n° 73)
 - 4.2. «Les introductions de plantes non indigènes dans l'environnement naturel» (Jacques Lambinon, document T-PVS (96) 105)
5. Examen de la Version 4 (document T-PVS (97) 17) du projet de recommandation relative aux introductions d'organismes non indigènes dans l'environnement (document T-PVS (96) 30) et commentaires reçus (documents T-PVS (96) add. 1 et T-PVS (97) 7)
6. Examen des projets de textes et de propositions d'études et d'actions constituant une base de réflexion (document T-PVS (97) 8)
7. Propositions au Comité permanent
8. Questions diverses

ANNEXE 4

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Projet de Recommandation du Comité permanent relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objet de la Convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b, de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par espèce indigène à un territoire donné, une espèce qui y a été observé sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques ; «espèce», au sens de la présente Recommandation, concerne à la fois les espèces et les catégories taxonomiques de rang inférieur, les sous-espèces, les variétés, etc. (ainsi, les lâchers d'une sous-espèce non indigène dans un territoire donné doivent, par exemple, être considérés comme une introduction) ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par «introduction», la libération ou la dissémination intentionnelle ou accidentelle dans l'environnement d'un territoire donné, d'un organisme appartenant à un taxon non indigène (espèce qui n'a pas été observé sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques dans ce territoire) ;

Considérant que la présente Recommandation ne s'applique pas :

- aux organismes génétiquement modifiés,
- à l'introduction de plantes non indigènes cultivées dans des espaces agricoles ou sylvicoles gérés,
- à l'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes réalisées à des fins de contrôle biologique, dans la mesure où l'introduction a été autorisée sur la base de la réglementation applicable à la protection des plantes et au contrôle des espèces nuisibles comprenant une évaluation des impacts sur la flore et la faune,
- à l'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes maintenues dans un cadre confiné (jardins botaniques, serres, arboretum, jardins zoologiques, installations d'élevage ou cirques, par exemple),
- à l'utilisation d'oiseaux de proie pour la fauconnerie ;

Considérant que l'introduction d'un organisme appartenant à une espèce non indigène peut être la cause de processus (concurrence avec des espèces indigènes, prédation, transmission d'agents pathogènes ou de parasites) pouvant porter des atteintes graves à la diversité biologique, aux processus écologiques ou à des activités économiques ;

Conscients de la nécessité d'établir un système de gestion du risque visant à prévenir les introductions incontrôlées et à minimiser autant que possible les effets négatifs de celles qu'il n'a pas été possible d'empêcher ;

Estimant que l'éradication d'une espèce introduite établie est très difficile et coûteuse, et probablement souvent impossible ;

Désireux d'instituer un minimum de règles acceptées et appliquées visant la prévention et la réparation des dommages causés par les introductions inopportunes, règles devant être essentiellement fondées sur les principes de précaution et de prévention, et se référant au principe de «pollueur-payeur» ;

Constatant qu'il y a lieu d'établir un mécanisme international d'information et de consultation afin de coordonner les efforts de prévention et les opérations d'éradication des introductions dommageables ;

Reconnaissant qu'il est particulièrement difficile de mobiliser les autorités compétentes et le public, quand une introduction ne met pas en danger la santé humaine ou d'importants intérêts économiques, et relevant qu'il convient donc d'adopter une politique vigoureuse d'information, de sensibilisation et d'éducation concernant le problème et les conséquences écologiques qui peuvent en résulter ;

Ayant à l'esprit la Recommandation N° R (84) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'introduction d'espèces non indigènes, adoptée le 21 juin 1984 ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 8*h* de la Convention sur la diversité biologique, chaque Partie contractante empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces,

Recommande aux Parties contractantes :

1. d'interdire l'introduction intentionnelle dans l'environnement à l'intérieur de leurs frontières ou d'une partie de leurs territoires, d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, dans le but d'y établir des populations de ces espèces, sauf dans des circonstances particulières où une telle introduction a reçu une autorisation préalable émanant d'une autorité investie du pouvoir réglementaire, ce qui ne sera fait qu'à la suite d'une évaluation de l'impact et après consultation des experts appropriés ;
2. de s'efforcer d'empêcher l'introduction accidentelle dans l'environnement d'organismes appartenant à des espèces non indigènes pouvant potentiellement entraîner l'établissement de populations, dans la mesure où elles utilisent des voies de dispersion anthropiques ;
3. de dresser une liste nationale documentée d'espèces non indigènes établies dans l'environnement, qui sont connues comme étant envahissantes et/ou qui causent des dommages à d'autres espèces, écosystèmes, à la santé ou à des activités économiques ;
4. de s'efforcer ainsi, aux fins de l'application de la Convention, d'examiner les mesures de protection proposées qui sont énumérées dans les Lignes directrices annexées à la présente recommandation, dans la mesure où elles conviendraient en fonction des conditions spécifiques existant sur leur territoire ;

5. de communiquer au Secrétariat, afin qu'il puisse en informer les autres Parties contractantes, toute mesure pertinente qu'elles auraient déjà prise ou qu'elles viendraient à prendre, ainsi que toute information disponible sur les effets des mesures qu'elles ont prises.

ANNEXE

Lignes directrices

Mesures pouvant être considérées comme appropriées, concernant le contrôle d'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, mentionnées pour être prises en considération par les Parties contractantes. Les Parties contractantes sont en outre invitées à appliquer les dispositions des accords internationaux et des recommandations qui abordent déjà des questions figurant dans les présentes lignes directrices.

1. Introductions intentionnelles dans l'environnement

a. Etablir, en application des principes de précaution et de prévention, un régime d'interdiction des introductions intentionnelles d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, et ne délivrer des dérogations que dans des cas exceptionnels. Interdire, en tout état de cause, d'introduire délibérément un organisme appartenant à une espèce non indigène dans l'environnement. Prendre particulièrement en considération la vulnérabilité des écosystèmes des îles, des lacs, des mers fermées ou semi-fermées, ou des centres d'endémisme.

b. Etablir un régime de dérogations ou d'autorisations exceptionnelles, fondé sur les dispositions suivantes :

i. l'introduction d'un organisme appartenant à une espèce non indigène ne sera envisagée que si elle présente des avantages pour l'homme et/ou pour les écosystèmes ;

ii. l'introduction d'un organisme appartenant à une espèce non indigène ne sera envisagée que si aucune espèce indigène ne convient au but recherché ;

iii. aucun organisme appartenant à une espèce non indigène ne sera introduit dans l'environnement, sauf pour des motifs exceptionnels et uniquement si l'opération a été précédée d'une étude d'impact approfondie, minutieusement planifiée et que cette dernière aura abouti à un avis favorable.

c. Cette étude d'impact comprendra notamment :

i. une analyse taxonomique, écologique et éthologique ;

ii. une analyse de la reproduction, de l'alimentation, des dispersions ou migrations éventuelles, de la pathologie, des prédateurs et des concurrents de l'espèce à laquelle appartient l'organisme concerné, ainsi que des risques d'hybridation avec des organismes appartenant à des espèces indigènes ;

iii. une analyse écologique de l'habitat hôte proposé (procéder notamment à une évaluation d'impact sur l'habitat naturel ou semi-naturel avant toute introduction d'organisme appartenant à une espèce, sous-espèce ou variété de plante dans un système artificiel tel que terre arable, prairie temporaire, sylviculture ou autre type de monoculture) ;

iv. une analyse appropriée des mesures à prendre pour réduire ou minimiser les effets négatifs ;

v. une analyse des risques et des menaces ainsi que des moyens qui peuvent être mis en œuvre pour éliminer ou contrôler la population introduite au cas où des effets imprévus ou dommageables de l'introduction apparaîtraient.

d. Définir de façon précise les procédures légales de quarantaine applicables aux espèces non indigènes importées, pour chacun des grands groupes taxonomiques et, quand de telles procédures légales existent, en informer le Secrétariat.

e. Effectuer, après l'octroi de l'autorisation d'introduction mais avant l'introduction elle-même, des essais de manière contrôlée ou, lorsque cela est possible, dans un cadre confiné.

f. Ne confier les opérations d'introduction qu'à des établissements agréés soumis à des conditions très strictes en matière sanitaire et de sécurité.

2. Introductions accidentelles dans l'environnement

2.1. «Evadés»

a. Considérer comme «évadés» les organismes appartenant à des espèces non indigènes qui ont été légalement importés (ou les descendants de tels organismes) et qui ont été mis en liberté, soit accidentellement, soit intentionnellement, mais sans volonté délibérée d'effectuer un peuplement.

b. Limiter les évasions par l'application de règles très strictes :

i. prévenir l'évasion d'établissements détenant des plantes sauvages non indigènes (jardins botaniques, serres, arboretum et autres types de culture) ou des animaux sauvages non indigènes en captivité (jardins zoologiques, installations d'élevage, de pisciculture, etc.) en prenant des mesures permettant d'empêcher ces évasions et pouvant comprendre :

des normes de sécurité strictes pour les boîtes, les cages et les enceintes ainsi que pour le transport des organismes,

le strict contrôle et le maintien dans un cadre confiné des organismes considérés comme constituant un risque écologique potentiel important en cas d'évasion,

la nécessité de délivrer une autorisation pour tous les établissements détenant des organismes appartenant à des espèces non indigènes captifs,

un enregistrement et un système de marquage approprié des animaux de façon à pouvoir identifier l'origine en cas d'évasion,

des règles strictes en cas de cessation d'activité, pour éviter que les organismes ne soient remis en liberté intentionnellement ou accidentellement,

pour les élevages d'espèces aquatiques, une implantation des établissements évitant toute communication avec les eaux libres en tenant compte des risques d'inondations ; idéalement ces installations ne devraient jamais être implantées en zone susceptible de subir des dommages en cas d'orage, même s'il s'agit d'événements climatiques exceptionnels (crue de 100 ou même de 500 ans notamment) ;

ii. les aquariums devant faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'implique leur vidange, imposer des normes et des procédures aux aquariums publics et aux marchands d'espèces utilisées en aquariologie ;

iii. un autre vecteur d'introductions accidentelles d'organismes marins, notamment étant constitué par les animaux, plantes ou micro-organismes accompagnant des organismes introduits légalement, appliquer strictement le Code de conduite du Conseil international pour l'exploration de la

mer (CIEM) pour les introductions et transferts d'organismes marins □ 1994, qui demande que seules des espèces de première génération puissent être mises en liberté, après quarantaine, et jamais celles qui appartiennent au stock importé initialement ; octroyer un permis de transport pour tout mouvement de l'organisme d'élevage et ne l'accorder que si les conditions en question sont remplies ;

iv. considérer que les organismes appartenant à des espèces aquatiques destinées à être captives constituent un risque d'introduction potentielle tel que toutes les règles applicables aux introductions intentionnelles doivent leur être appliquées avec la même rigueur ; donner des instructions ou lignes directrices aux acquéreurs d'espèces aquatiques ;

v. l'utilisation d'appâts vivants pour la pêche étant une autre source d'introductions involontaires, s'assurer, par une réglementation appropriée du commerce et de l'utilisation de ces appâts, que seuls des organismes appartenant à des espèces présentes dans les eaux concernées sont effectivement utilisées. Il importe, en effet, de protéger l'intégrité faunistique et floristique de chaque bassin hydrographique et donc de ne pas y introduire des organismes appartenant à des espèces qui en sont naturellement absentes, même si elles sont originaires de bassins hydrographiques voisins dans le même Etat ;

vi. établir des règles spéciales pour préserver certains espaces sensibles (aires protégées, îles, zones reconnues comme ayant une grande diversité biologique ou contenant des espèces endémiques) contre les organismes évadés, en interdisant dans ou au voisinage de ces espaces les établissements détenant des espèces captives ou en les soumettant à des conditions de sécurité encore plus strictes qu'ailleurs ;

vii. la mise en liberté d'animaux de compagnie appartenant à des espèces sauvages non indigènes étant un phénomène qui semble de plus en plus préoccupant, limiter le cas échéant les espèces qui peuvent être offertes à la vente à celles qui ne pourraient pas survivre dans l'environnement dans le pays concerné, ou, dans la mesure où les gens de déplacement avec leurs animaux, qui ne pourraient pas survivre n'importe où en Europe. A défaut, ou en complément, prendre le cas échéant les mesures suivantes : interdiction générale de mettre en liberté ces animaux de compagnie ; obligation pour les marchands d'informer leurs clients de cette interdiction et des sanctions qu'ils encourent ; mise en place du système de récupération des animaux dont les propriétaires désirent se débarrasser, pouvant être financé par une taxe prélevée sur les ventes ; incitation à utiliser ce système sous forme d'une consigne remboursable ; soumettre, le cas échéant, les marchands d'animaux aux mêmes règles que les autres établissements détenant des animaux captifs ;

viii. veiller à ce que les organismes appartenant à des espèces non indigènes destinées à la consommation alimentaire ne s'échappent pas vivants dans l'environnement ;

ix. veiller à ce que des essences sylvoles ou de plantes d'ornement non indigènes cultivées ne se propagent pas dans l'environnement ;

x. contrôler strictement la détention et le transport d'organismes appartenant à des espèces non indigènes et, à condition de disposer de critères sûrs, interdire la détention d'organismes appartenant à des espèces susceptibles de proliférer dans l'environnement.

2.2. «Clandestins»

a. Considérer comme «clandestins», les organismes appartenant à des espèces non indigènes transportés par inadvertance d'un pays à l'autre.

b. Identifier tous les vecteurs d'introductions et la prise de mesures prophylactiques efficaces :

i. renforcer les contrôles et l'application des mesures vétérinaires et phytosanitaires sur les envois d'animaux et de végétaux et de leurs produits et emballages ;

ii. prendre, le cas échéant, des mesures prophylactiques à l'égard des avions et navires en provenance de pays exotiques, étant donné que ceux-ci représentent un vecteur d'introductions, avec une attention particulière concernant les eaux de ballast.

3. Le contrôle des espèces introduites

a. Supprimer la protection juridique dont bénéficient certaines espèces introduites non autorisées et leur donner un statut juridique particulier facilitant la prise des mesures de contrôle et d'éradication nécessaires. Eviter, en particulier, que les espèces introduites non autorisées soient automatiquement protégées par la loi, lorsque celle-ci couvre toutes les espèces appartenant à un même groupe taxonomique, cela afin qu'il soit juridiquement possible de les contrôler (faire une référence expresse aux espèces «indigènes» dans les listes d'espèces protégées).

b. Empêcher tout renforcement de la base génétique et des effectifs des populations des espèces introduites non autorisées dans l'environnement, et favoriser éventuellement la prise de mesures de contrôle ou d'éradication actives :

i. interdire tout nouveau lâcher, en publiant une liste d'espèces animales et végétales déjà introduites non autorisées et dont la mise en liberté dans l'environnement est interdite, et en réglementant la détention et le transport de ces espèces de façon à les maintenir dans un cadre confiné en éliminant ainsi les risques d'évasion ;

ii. classer les espèces introduites non autorisées parmi celles dont la chasse ou la destruction sont autorisées en tout temps ;

iii. prévoir l'obligation de notifier à l'administration la présence dans l'environnement des espèces non indigènes non autorisées et s'efforcer de les éliminer ;

iv. accorder à l'administration des pouvoirs pour déclarer l'état d'urgence en matière d'écosécurité afin de s'efforcer d'éradiquer les espèces introduites non autorisées ;

v. permettre à l'autorité administrative de prendre des mesures d'éradication en cas d'introduction illégale ;

vi. adopter des plans de contrôle des espèces introduites non autorisées établissant des obligations pour les propriétaires fonciers, les collectivités locales et l'administration centrale de prendre des mesures fixées par règlement pour tenter d'éradiquer ou de limiter les effectifs de certaines espèces ou pour protéger les zones naturelles, et notamment les aires protégées et leurs abords, de l'intrusion d'espèces non indigènes non autorisées.

c. Prévenir la propagation d'une espèce introduite non autorisée par des mesures prophylactiques contraignantes : inspections, désinfection, fermeture de certains espaces à la circulation, etc.

4. Infractions, peines et responsabilité civile

a. Sanctionner les introductions illégales y compris celles effectuées par négligence.

b. En vue de faciliter le système de preuve : rendre obligatoires l'enregistrement et le marquage des animaux captifs de grande taille, afin de retrouver facilement leur propriétaire ; et, établir pour les autres espèces un système de présomption.

c. En ce qui concerne les sanctions :

i. définir des sanctions pénales pour les introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes effectuées illégalement et, le cas échéant, rendre civilement responsables les auteurs de ces introductions (les peines en cas d'introductions illégales devraient être aussi élevées que pour les infractions les plus graves à la législation de protection de l'environnement, par exemple certains types de pollution) ;

ii. prendre des sanctions administratives contre les établissements de détention ou d'élevage d'organismes appartenant à des espèces non indigènes qui ne prennent pas les précautions nécessaires pour éviter les évasions. Celles-ci peuvent comprendre le retrait d'autorisation, la suspension de l'exploitation ou sa fermeture définitive, et la confiscation des organismes.

d. En ce qui concerne la réparation et en se référant au principe du pollueur-payeur :

i. faire supporter la charge du coût de l'éradication d'un organisme appartenant à une espèce introduite non autorisée par l'auteur de l'infraction ;

ii. en cas d'évasion, imputer au responsable le coût de l'élaboration et de l'exécution d'un programme de capture, de contrôle ou d'éradication ;

iii. instituer un système de remboursement des frais encourus pour la réparation, ainsi que le versement de dommages-intérêts pour le préjudice causé à l'environnement ;

iv. mettre sur pied des systèmes de garanties et d'assurances ou un fonds d'indemnisation financé par les professionnels de l'élevage ou du commerce d'espèces.

5. Politiques et institutions nationales

a. Elaborer dans chaque Etat une politique publique en matière d'introduction d'espèces non indigènes.

b. Désigner un service spécialisé pourvu de moyens correspondants au sein de chaque administration compétente pour préparer la prise des mesures mentionnées dans la présente annexe et en suivre l'application.

c. Consulter des autorités scientifiques et autres autorités concernées compétentes bien identifiées, avant de prendre des décisions en matière d'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, de réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages, de reconstitutions et de renforcement de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages dans l'environnement, et éventuellement d'éradication.

d. Mettre en place un mécanisme interministériel permettant de coordonner l'action des différentes administrations concernées, et établir un programme national pour réduire les risques d'introductions accidentelles, détecter rapidement les organismes appartenant à des espèces non indigènes nouvellement introduites et contrôler celles qui se sont établies dans l'environnement, sans porter atteinte à ce dernier.

En ce qui concerne par exemple les espèces aquatiques, une commission composée des différentes administrations compétentes sur les eaux continentales et la mer pourrait être chargée de préparer un rapport identifiant et évaluant leurs méthodes de réduction des risques associés aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes comprenant également :

l'identification, la caractérisation et la gestion des risques constitués par les différents vecteurs d'introductions possibles,

un projet de processus décisionnel pour l'approbation des programmes de contrôle des espèces introduites,

des activités de recherche, notamment sur les introductions effectuées dans le passé, l'éducation et l'assistance technique.

6. Information et coopération

a. Informer le public des risques en particulier écologiques, économiques et sanitaires liés aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, et de sa responsabilité pénale et/ou civile en cas d'infraction aux dispositions légales en vigueur.

b. Coopérer avec les Etats voisins ou riverains d'une mer commune, qu'ils soient ou non Parties contractantes à la Convention de Berne, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat ; les consulter sur les mesures éventuelles à prendre, leur notifier les introductions intentionnelles et les informer des introductions accidentelles.

c. Soumettre au Comité permanent un rapport annuel sur la mise en application de la présente recommandation et en particulier sur les introductions considérées comme causant ou susceptibles de causer un risque.

ANNEXE 5

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Projet de Recommandation du Comité permanent relative aux réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages et aux reconstitutions et renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages dans l'environnement

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objet de la Convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.a, de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes, à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable ;

Désireux d'améliorer la mise en œuvre de cette disposition et de tenir compte du cas particulier des renforcements de populations ;

Précisant que les opérations de réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages, de reconstitutions et de renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages dont il est fait état dans la présente recommandation ne concernent pas des espèces non indigènes au territoire donné ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par espèce indigène à un territoire donné, une espèce qui y a été observé sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques ; «espèce», au sens de la présente Recommandation, concerne à la fois les espèces et les catégories taxonomiques de rang inférieur, les sous-espèces, les variétés, etc. (ainsi, les lâchers d'une sous-espèce non indigène dans un territoire donné doivent, par exemple, être considérés comme une introduction) ;

Ayant à l'esprit la Recommandation N° R (85) 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à la réintroduction d'espèces sauvages indigènes, adoptée le 23 septembre 1985, la Prise de position relative au transfert d'organismes vivants telle qu'approuvée le 4 septembre 1987 par le Conseil de l'Union mondiale pour la nature (UICN), et les Lignes directrices relatives aux réintroductions telles qu'approuvées en mai 1995 par le Conseil de l'UICN ;

Ayant à l'esprit la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, telle qu'approuvée le 25 octobre 1995 par la Conférence paneuropéenne des ministres de l'Environnement, qui indique dans son Domaine d'action n° 11 relatif aux espèces menacées (point 11.2) qu'il convient de mobiliser les efforts des uns et des autres, y compris en faisant appel aux connaissances des jardins zoologiques et botaniques dans toute l'Europe pour

mettre en place des programmes de conservation, de réintroduction et de rétablissement d'espèces *in situ* et *ex situ* dans le cas où de telles actions s'inscrivent dans le cadre de plans d'action en faveur de la protection des espèces (1995-2000) ;

Recommande aux Parties contractantes de :

1. réglementer les procédures et conditions pour les opérations de réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages, de reconstitutions et de renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages dans l'environnement ;
2. d'adopter des mesures législatives et réglementaires pour la protection des espèces réintroduites et ayant fait l'objet d'opérations de reconstitutions et de renforcements de populations ;
3. s'efforcer ainsi, aux fins de l'application de la Convention, d'examiner les mesures proposées qui sont énumérées dans les Lignes directrices annexées à la présente recommandation, dans la mesure où elles conviendraient en fonction des conditions spécifiques existant sur leur territoire ;
4. communiquer au Secrétariat, afin qu'il puisse en informer les autres Parties contractantes, toute mesure pertinente qu'elles auraient déjà prise ou qu'elles viendraient à prendre.

ANNEXE

Lignes directrices

Mesures pouvant être considérées comme appropriées, concernant les opérations de réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages ainsi que pour les opérations de reconstitutions et de renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages, pour être prises en considération par les Parties contractantes. Les Parties contractantes sont en outre invitées à appliquer les dispositions des accords internationaux et des recommandations qui abordent déjà des questions figurant dans ces lignes directrices.

1. Réintroductions

a. Considérer qu'une opération de réintroduction consiste à libérer ou disséminer intentionnellement ou accidentellement un organisme appartenant à un taxon non indigène dans l'environnement d'un territoire donné, constituant à l'aire de distribution d'une espèce indigène à laquelle il appartient (espèce ou taxon de rang inférieur qui a déjà été observé sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques, mais qui a décliné ou en a disparu à la suite d'une intervention humaine ou d'une catastrophe naturelle).

b. Réglementer les procédures et conditions pour les opérations de réintroduction en prévoyant notamment :

i. la nécessité d'une autorisation émanant des autorités chargées de la protection de la nature pour toute opération de réintroduction d'organismes appartenant à une espèce sauvage dans toute partie du territoire national dont elle a disparu, qui soit accordée selon les modalités suivantes :

- l'autorisation ne devrait être accordée que si les causes originelles d'extinction de l'espèce en question ont été enrayerées et que si les exigences de l'espèce en matière d'habitat sont satisfaites ;
- les organismes réintroduits devraient appartenir à une sous-espèce ou à un type aussi proche que possible du stock d'origine, et de préférence à la sous-espèce présente dans la région avant l'extinction ;

- la réintroduction envisagée ne devrait pas causer de dommages substantiels à l'agriculture ou à la sylviculture ;
- la procédure d'instruction des demandes d'autorisation devrait comprendre :
 - une évaluation des effets possibles de la réintroduction sur le milieu naturel, sur d'autres espèces et sur les intérêts socio-économiques ;
 - la consultation d'un organisme scientifique désigné à cet effet ;
 - des auditions publiques, lorsqu'il a été établi que la réintroduction peut avoir des impacts socio-économiques ou, au moins, une consultation des personnes concernées et notamment des collectivités locales et des propriétaires fonciers ;
 - une consultation des Etats voisins lorsque des organismes réintroduits sont susceptibles de franchir une frontière ;
- ii. des sanctions pour toute réintroduction effectuée sans autorisation ou en violation des conditions d'une autorisation ;
- iii. la reconnaissance de la responsabilité civile des auteurs de réintroductions illégales pour les dommages qui pourraient être causés par ces dernières et les coûts d'une éradication éventuelle ;
- iv. l'indemnisation des dommages qui pourraient être causés par des réintroductions autorisées.
- c. Adopter des mesures législatives et réglementaires tendant à assurer la protection des espèces réintroduites. Des dérogations devraient pouvoir être accordées en cas de dommages graves causés par des organismes réintroduits, mais l'enlèvement ou l'élimination de ces organismes ne devraient être effectués que par les autorités chargées de la protection de la nature ou sous leur contrôle.

2. Reconstitutions et renforcements de populations

- a. Considérer qu'une opération de reconstitution et de renforcement de population consiste à peupler une espèce végétale ou animale dans une région où elle est déjà présente, qu'il s'agisse soit du renforcement des effectifs d'une espèce menacée (dans le cadre par exemple d'un plan de restauration), soit de lâchers d'animaux appartenant à des espèces de gibier ou de poissons en vue de reconstituer des effectifs suffisamment abondants ou de les renforcer pour que les chasseurs ou les pêcheurs puissent pratiquer leurs activités.
- b. Soumettre les opérations de reconstitution et de renforcement des effectifs d'espèces animales et végétales menacées provenant d'un enclos autorisé (étant entendu que des dispositions particulières interdisent ou restreignent la détention, le transports et le commerce) aux mêmes règles que celles applicables aux opérations de réintroduction.
- c. Soumettre à autorisation tout lâcher d'animaux gibier et de poissons indigènes ainsi que toute installation d'élevage de ces animaux, selon les modalités suivantes :
 - i. ne devrait être autorisé que le lâcher d'animaux de la même sous-espèce que la population dont les effectifs doivent être reconstitués ou renforcés ;
 - ii. ne devrait être autorisé que le lâcher d'animaux qui ne sont pas porteurs d'agents pathogènes ;
 - iii. devrait être soumis à autorisation toute importation d'animaux pouvant être chassés, dans le but de les lâcher.

3. Infractions, peines et responsabilité civile

Sanctionner les réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages, ainsi que les reconstitutions et les renforcements de populations d'espèces sauvages illégaux.

4. Politiques et institutions nationales

a. Elaborer dans chaque Etat une politique publique en matière de réintroduction, de reconstitution et de renforcement d'espèces sauvages.

b. Désigner un service spécialisé pourvu de moyens correspondants au sein de chaque administration compétente pour préparer la prise des mesures mentionnées dans la présente annexe et en suivre l'application.

5. Information et coopération

a. Transmettre au Secrétariat des informations relatives aux réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages, aux reconstitutions et aux renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages envisagés ou réalisés afin qu'il puisse, le cas échéant, en informer d'autres Parties contractantes.

b. Veiller avec attention aux opérations de reconstitutions et de renforcements des populations en gibier et en poissons, de façon à pouvoir déterminer :

- les espèces concernées et l'ampleur des opérations ;
- l'origine des animaux d'élevage utilisés ;
- les effets des repeuplements sur les populations concernées et notamment sur la dynamique de ces populations ;
- les précautions prises pour éviter la transmission de maladies ;
- les effets éventuels des repeuplements sur d'autres espèces et sur l'ensemble des écosystèmes concernés ;
- la perception que les intéressés (chasseurs, pêcheurs et autres groupes intéressés) ont des effets et du succès des repeuplements.

ANNEXE 6

Problèmes concernant la Convention de Berne à examiner ultérieurement

(Extraits du rapport sur «Les introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel»)

□ **Problème du statut des espèces introduites figurant aux annexes à la Convention**

Dans le cadre de la Convention de Berne, aucune disposition ne spécifie que les espèces inscrites aux annexes doivent être indigènes au territoire des Parties contractantes. Rien n'empêche donc d'inclure dans les annexes des espèces exotiques introduites, qui se trouveront de ce fait protégées. Or c'est précisément ce qui a été fait chaque fois qu'un taxon supérieur à l'espèce (genre, famille, ordre ou classe) a été inscrit dans une des annexes et que ce taxon comprend de telles espèces. Il en est ainsi, par exemple, des oiseaux, des reptiles et des amphibiens, puisque l'Annexe III de la Convention protège globalement toutes les espèces qui font partie de ces classes, lorsqu'elles ne sont pas déjà incluses dans l'Annexe II.

Certes, l'article 9 de la Convention de Berne et l'article 9 de la Directive «Habitat» prévoient la possibilité d'accorder des dérogations aux mesures de protection «dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore», ce qui permet de prendre certaines mesures de contrôle des espèces exotiques menaçant les espèces indigènes. Mais ces dérogations ne sont légales aux termes de ces mêmes articles qu'«à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante», et surtout, «que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée». Il en résulte que toute tentative d'éradication d'espèces non indigènes serait illégale lorsqu'il s'agit d'espèces protégées par la Convention ou la directive.

En ce qui concerne la Convention de Berne, une annotation pouvant se lire selon ce qui suit pourrait figurer, *mutatis mutandis*, en regard de tous les taxons pour lesquels le problème des espèces introduites est susceptible de se poser, et en tous cas pour les oiseaux, les reptiles et les amphibiens à l'Annexe III. Il serait possible d'adjoindre à chaque mention d'un taxon supérieur à l'espèce dans une liste d'espèces protégées, chaque fois qu'un problème d'espèces introduites risque de se poser, une explication qui pourrait se lire ainsi :

«Toutes les espèces qui sont présentes, ont été présentes, ou viendraient à être présentes à l'avenir, à l'état sauvage sur le territoire national, à l'exception de celles qui ont été, volontairement ou accidentellement, introduites sur ce territoire à la suite d'une action humaine après le [...] ainsi que de celles qui ont été introduites dans les mêmes conditions sur le territoire d'un autre pays et qui sont maintenant présentes sur le territoire national».

(Ce texte accorde une protection automatique aux espèces réétablies, à celles qui auront été nouvellement décrites dans l'avenir, à celles dont la présence sur le territoire national est nouvellement découverte, et aux espèces accidentelles. Il exclut les espèces introduites, y compris celles qui ont été introduites dans un autre Etat et ont ensuite naturellement étendu leur nouvelle aire de répartition au territoire du pays concerné. La mention d'une date est probablement nécessaire pour ne pas exclure certaines espèces introduites depuis longtemps et que l'on peut à juste titre considérer comme faisant partie de la flore ou de la faune indigènes).

□ **Problème de la responsabilité civile pour dommages à l'environnement**

Le principe 13 de la Déclaration de Rio demande aux Etats de développer une législation nationale en matière de responsabilité civile et d'indemnisation des victimes de dommages à l'environnement et de coopérer au développement du droit international sur cette question. En Europe, la conclusion de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, peut être considérée comme une conséquence directe de l'adoption de ce principe.

La Convention, signée le 21 juin 1993 à Lugano sous les auspices du Conseil de l'Europe, traite de la responsabilité des personnes, publiques ou privées, en cas de dommages causés par des activités considérées comme dangereuses de par leur nature même. Ces activités comprennent, entre autres, la production, la culture, la manipulation, le stockage, l'utilisation, la destruction, l'élimination, la libération ou toute autre opération concernant des organismes génétiquement modifiés ou des micro-organismes qui présentent un risque significatif pour l'homme, l'environnement ou les biens. L'environnement est défini comme comprenant la faune et la flore sauvages. La Convention ne s'applique, toutefois, qu'aux activités effectuées à titre professionnel. Elle ne s'applique pas aux opérations de transport. Elle établit un régime de responsabilité objective pour les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par des activités dangereuses. L'exploitant d'une telle activité est donc responsable des dommages causés par cette dernière, même en l'absence de faute de sa part et même s'il peut prouver qu'il a pris toutes les précautions possibles pour éviter l'accident. Il y a quelques exceptions, notamment en cas d'hostilités ou s'il s'est produit un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et irrésistible. La réparation du dommage à l'environnement est limitée au coût des mesures de remise en état qui ont été effectivement prises ou le seront et aux coûts des mesures de sauvegarde ainsi qu'à toute perte ou dommage causés par ces mesures. Les associations de protection de l'environnement se voient accorder le droit de demander l'interdiction d'une activité dangereuse illicite qui constitue une menace sérieuse de dommage à l'environnement ainsi que des injonctions à l'exploitant pour qu'il prenne des mesures de prévention des dommages ou de remise en état.

Les auteurs de la Convention n'ont toutefois pas inclus les dommages causés par les espèces introduites, autres que les OGM et les micro-organismes, parmi ceux qui sont couverts par ces dispositions.

□ **Problème de la coopération internationale et de la responsabilité des Etats**

Les espèces introduites dans le territoire d'un Etat peuvent facilement s'étendre aux Etats voisins ou à des régions tout entières. Il est donc nécessaire de mettre sur pied des mécanismes de coopération, de notification et de consultation inter-étatiques afin de pouvoir coordonner les mesures de précaution et de contrôle et établir les bases d'un système de réparation des dommages causés à l'environnement d'autres Etats par des introductions d'espèces exotiques. Bien qu'il n'existe aucun texte à portée universelle qui vise spécifiquement la coopération en matière d'introductions, ces dernières sont sans nul doute couvertes par un certain nombre d'instruments récents. Il en est ainsi, par exemple, de l'article 5 de la Convention sur la diversité biologique sur la coopération internationale, des articles 197 à 201 de la Convention sur le droit de la mer qui prévoient notamment une obligation de notification des Etats qui pourraient être concernés en cas de risque imminent de dommage ou de dommage effectif, ainsi que certains des principes de la Déclaration de Rio, en particulier le Principe 19 sur la consultation des Etats qui pourraient être affectés par des activités pouvant avoir des effets dommageables au-delà des frontières nationales de celui où elles sont exercées.

Au niveau européen, existent les deux recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives aux introductions et réintroductions. La première (R (84) 14) recommande aux Etats membres de cette organisation d'informer les gouvernements des pays voisins intéressés des projets d'introduction ainsi que des introductions accidentelles, et de soumettre les projets d'introduction pour

avis au Comité directeur de la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles. La seconde (R (85) 15) recommande aux Etats d'informer ledit Comité et, si nécessaire, les gouvernements des pays voisins de projets de réintroduction, et si possible, de coordonner les réintroductions entre les pays concernés.

Les dommages qui pourraient être causés à l'environnement d'autres Etats par une espèce introduite qui se serait étendue au-delà de la frontière engagent la responsabilité de l'Etat où l'introduction a été initialement effectuée. C'est ce qui ressort clairement de l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique qui dispose que «conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats [...] ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leurs juridictions ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale». Ce texte reprend le principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972, et ainsi transforme une disposition de «*soft law*» en obligation contraignante. La reconnaissance d'une responsabilité internationale pour les dommages causés à l'environnement dans d'autres Etats a pour corollaire la reconnaissance d'un droit pour la victime du dommage de demander réparation. C'est une question qui fait appel notamment aux règles du droit international privé. La Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement traite de la question en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés et les micro-organismes.

ANNEXE 7

RAPPORTS NATIONAUX

1. Belgique
2. Hongrie
3. Royaume-Uni

1. Belgique □ Flemish legislative background information

A new Decree on Nature Conservation in Flanders was to be approved on 29 May 1997 by the Flemish Government (approval of Parliament is expected in the nereby future). This decree will be the new legal framework of all nature conservation actions in Flanders and forms an update of the old National Law on Nature Conservation of 12 July 1973. Some passages of the new Decree are relevant with respect to the problem of introduction of (non-)native species. A Copy of these passages and an English translation are enclosed.

2. **Hongrie**

The related parts in the draft-law on Fishing and Angling have been drafted as follows:

"44 paragraph 4.b: Introduction/settling in of any specimen of a fish species originating/coming from abroad or that of a descendant/offspring of that specimen shall be authorised by the Minister (of Agriculture) with the consent of the Minister responsible for Nature Conservation."

This draft-law is under debate at the Parliament at the time being, certainly it will be passed this year.

The old legislation is still operative in the Plant Protection. The executive rules are in force, that I summarised when answering the questionnaire in 1995 (see T-PVS (95) 24, pp. 64-68, related pages mainly 65-66).

However, the codification of new legislation on Plant Protection is just starting. Surely, the new ruling will also be in accordance with the Nature Conservation Act, which is the most important for the introduction on non-native organisms.

3. Royaume-Uni

